

 <p>eaux & vilaine ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN DE LA VILAINE</p>	<h1>Décembre</h1> <p>2021</p>
---	-------------------------------

Pièce n° 1 : NOTICE EXPLICATIVE

DOSSIER D'ENQUÊTE PARCELLAIRE

(conformément à l'article R.131-3

du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

EPTB EAUX ET VILAINE

Table des matières

1	OBJET DU DOSSIER :	3
2	DEMANDEUR :	3
3	PRÉSENTATION DU PROJET :	3
3.1	Généralités :	3
3.2	Contexte de l'opération :	4
4	CONSTITUTION DU DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE :	5
5	DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA PRESENTE ENQUETE PARCELLAIRE.....	6
6	CONCLUSION :	10

1 OBJET DU DOSSIER :

Le présent dossier d'enquête parcellaire a pour objet de connaître très précisément les immeubles dont la maîtrise est nécessaire pour la réalisation du projet, leurs propriétaires et ayants-droits pouvant prétendre à une indemnisation.

L'objet du présent dossier vise également à recueillir les observations des personnes intéressées concernant :

- La limite des biens inclus dans les périmètres de captage en vue de réaliser l'aménagement ;
- La recherche des propriétaires et titulaires des droits réels ;

2 DEMANDEUR :

**EPTB Eaux et Vilaine
Boulevard de Bretagne – BP 11
56130 LA ROCHE-BERNARD**

3 PRÉSENTATION DU PROJET :

3.1 Généralités :

EPTB Eaux et Vilaine est Maître d'Ouvrage de l'Usine d'Eau Potable Interdépartementale de Vilaine Atlantique située au lieu-dit du Drézet sur la commune de Férel, dont le captage est une prise d'eau superficielle implantée en Vilaine, à l'amont immédiat du barrage d'Arzal :

1. La dérivation des eaux de la Vilaine au Drézet à Férel a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 28 avril 1970 portant d'utilité publique les travaux à effectuer par l'institution interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de la Vilaine (IAV, maintenant EPTB Eaux et Vilaine), en vue de l'alimentation en eau potable du sud-ouest du département du Morbihan et du nord-ouest de celui de la Loire Atlantique.
2. Le prélèvement d'eau dans la Vilaine est autorisé par arrêté préfectoral du 7 février 1991 qui prévoit une capacité de production d'eau destinée à la consommation humaine de 90 000 m³/j.

3.2 Contexte de l'opération :

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, **les captages d'eau destinés à la consommation humaine doivent bénéficier d'un périmètre de protection instauré par une déclaration d'utilité publique.**

Dans ce cadre, les périmètres de protection de la prise d'eau de Férel ont été créés par arrêté de DUP en date du 28 avril 1970, en même temps que la première tranche de l'usine de production d'eau potable.

Ces périmètres étant anciens, avec des prescriptions devenues pour certaines obsolètes, l'ARS a demandé à l'EPTB Eaux et Vilaine en 2013 d'engager une procédure de révision de ces périmètres, en particulier sur les zones portuaires de Arzal-Camoël et de la Roche Bernard qui n'existaient pas dans les années 1970.

Le projet de périmètre de protection de captage repose sur un dossier composé d'études techniques permettant de connaître la ressource en eau, son degré de vulnérabilité, les activités présentes sur le territoire, ainsi que l'avis de l'hydrogéologue agréé. Les études techniques préalables concernant la prise d'eau de Férel ont été réalisées par le bureau d'étude SAFEGE en 2017.

L'hydrogéologue agréé (Pascal BALÉ) a rendu un avis favorable en date du 13 septembre 2017, (tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif).

Il propose deux périmètres de protection :

- Un périmètre de protection immédiate (**parcelle ZH 271** sur la commune de FEREL appartenant à l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement de Bassin de la VILAINE)
- Un périmètre de protection rapprochée scindé en une zone sensible et une zone complémentaire.

Les préconisations de l'hydrogéologue pour chacun des périmètres comprennent **des interdictions et réglementations visant à réduire les risques liés aux activités anthropiques et aménagements situés à proximité de la prise d'eau de l'usine de Vilaine Atlantique (activités des ports d'Arzal-Camoël et de la Roche-Bernard, activités fluviales, activités agricoles, assainissement autonome, ...).**

Un projet d'arrêté de prescriptions a été établi par l'ARS du Morbihan, intégrant des interdictions et réglementations complémentaires à celles de l'hydrogéologue agréé. Ce projet d'arrêté a été porté à la connaissance des parties prenantes suivantes dans le cadre de la procédure de consultation administrative lancée le 17 février 2020 :

- Les mairies des communes concernées par le projet de périmètres de protection (Férel, Arzal, Camoël, Marzan et La Roche Bernard) ;
- La DDTM au titre de la protection du milieu et de l'urbanisme ;
- L'UT-DREAL 56 au titre des activités industrielles ;
- La DDPP au titre des ICPE agricoles ;
- L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;
- La Direction des voies navigables du conseil régional de Bretagne au titre de la voie navigable ;
- La commission locale de l'eau du SAGE Vilaine ;
- Le Conseil départemental du Morbihan (direction eau et aménagement de l'espace) au titre des voies routières ;
- La Chambre d'Agriculture du Morbihan au titre de l'activité agricole ;
- Le conservatoire du littoral au titre de la protection du littoral.

La procédure de consultation administrative a été prolongée jusqu'à la réunion de concertation suivantes :

- Septembre 2020 : réunion avec les élus des communes concernées, la Compagnie des Ports du Morbihan et le Département (CD56, gestionnaire des routes départementales et du domaine public fluvial) ;
- En octobre 2020 : réunion spécifique avec les exploitants agricoles concernés et les représentants de la Chambre d'Agriculture.

En parallèle, des travaux de restructuration de la filière de traitement de l'usine d'Eau Potable Interdépartementale de Vilaine Atlantique ont été engagés depuis 2017 pour se poursuivre jusqu'en 2023.

4 CONSTITUTION DU DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE :

Conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier d'enquête parcellaire comprend :

- La présente notice explicative (**Pièce n°1**) ;
- Un plan de situation (**Pièce n°2**) ;

- Les états parcellaires et les listes récapitulatives de propriétaires et parcelles, dénommées dans le présent dossier « état parcellaire ». (**Pièce n°3**) ;
- Un plan parcellaire (**Pièce n°4**) ;

5 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA PRESENTE ENQUETE PARCELLAIRE

L'article R 131-14 du code de l'expropriation dispose que :

« Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique. »

De ce fait, et compte tenu de la connaissance au préalable des parcelles nécessaires au projet ainsi que de la détermination de la liste des propriétaires, une enquête parcellaire conjointe à la déclaration d'utilité publique sera effectuée dans les conditions prévues aux articles R. 131-3 à R. 131-13 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (cf. ci-dessous : article R. 131-3 du Code de l'Expropriation), un dossier de demande d'ouverture d'une enquête parcellaire sera adressé à la Préfecture du Morbihan.

Le préfet prendra un arrêté ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire ; cet arrêté précisera les modalités du déroulement de ladite enquête (cf. ci-dessous : articles R.131-1, R.131-2, R.131-4 et R.131-5 du Code de l'Expropriation) : affichage public, délais, désignation du commissaire enquêteur, etc.

► **Organisation de l'enquête parcellaire :**

Article R.131-1 : *« Le préfet territorialement compétent désigne, par arrêté, parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement, un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont il nomme le président et les membres en nombre impair. Cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés lorsque les immeubles à exproprier sont situés dans plusieurs départements. Le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, désigné pour*

procéder à l'enquête menée en vue de la déclaration d'utilité publique peut être également désigné pour procéder à l'enquête parcellaire.

Toutefois, lorsque l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en application de l'article R. 131-14, la désignation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête est assurée dans les conditions prévues à l'article R. 123-5 du code de l'environnement. »

Article R.131-2 : *« L'indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête est assurée soit dans les conditions prévues à l'article R. 111-5, lorsque l'enquête parcellaire est conduite en vue d'une expropriation pour cause d'utilité publique, soit dans les conditions prévues aux articles R. 111-6 à R. 111-9, lorsque l'enquête parcellaire n'est pas engagée à une telle fin. »*

Article R.131-3 : *Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à enquête dans chacune de ces communes un dossier comprenant :*

1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;

2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens ».

II. - Lorsque ces communes sont situées dans plusieurs départements, le dossier prévu au I est adressé par l'expropriant aux préfets des départements concernés. » »

► **Obtention de l'arrêté d'ouverture d'enquête :**

Article R.131-4 : *«I. - Le préfet territorialement compétent définit, par arrêté, L'objet de l'enquête, et détermine la date à laquelle celle-ci sera ouverte ainsi que sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il fixe les jours et heures où les dossiers pourront être consultés*

dans les mairies et les observations recueillies sur des registres ouverts à cet effet et établis sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire. Il précise le lieu où siège le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Enfin, il prévoit le délai dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête doit donner son avis à l'issue de l'enquête, ce délai ne pouvant excéder un mois.

II. - Lorsque les immeubles à exproprier sont situés dans plusieurs départements, les conditions de déroulement de l'enquête définies au I sont fixées par arrêté conjoint des préfets des départements concernés. Cet arrêté peut désigner le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats. »

Article R.131-5 : *« Un avis portant à la connaissance du public les informations et conditions prévues à l'article R. 131-4 est rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 112-16. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu.*

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département, dans les conditions prévues à l'article R. 112-14. »

L'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire conjointe à la déclaration d'utilité publique sera notifié par courrier recommandé avec accusé réception, aux propriétaires et ayant-droits concernés par l'opération (cf. article R.131-6 du Code de l'Expropriation).

Un questionnaire sera joint à la notification, que les propriétaires devront renvoyer après l'avoir complété de leur identité précise, coordonnées, et qualité d'ayant-droit.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des dossiers et consignera ses observations directement sur les registres d'enquête ouverts à cet effet.

Lesdites observations pourront également être adressées par écrit au Commissaire enquêteur (ou à la Commission d'enquête). Elles seront annexées aux registres d'enquêtes.

En outre, le Commissaire enquêteur recevra le public et recueillera ses observations aux lieux, jours et heures fixés par l'arrêté d'ouverture d'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, le Commissaire enquêteur établira son rapport et émettra son avis motivé, en précisant si celui-ci est favorable ou défavorable à l'opération.

Cet avis sera transmis, avec l'ensemble du dossier et des registres, au Préfet du MORBIHAN.

► **Déroulement de l'enquête parcellaire**

Code de l'Expropriation : articles R.131-6 à R.131-11

Article R.131-6 : « Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R. 131-3 lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural ».

Article R.131-7 : « Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels ».

Article R.131-8 : « Pendant le délai prévu à l'article R. 131-4, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ».

6 CONCLUSION :

La déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour de points de prélèvements des eaux destinés à l'alimentation humaine est une obligation réglementaire fixée par le Code de la Santé Publique (article L.1321-2 du code de la santé publique).

Réglementairement, la prise d'eau de Férel dans la Vilaine est déjà dotée d'un périmètre de protection instauré par l'arrêté de DUP du 28 avril 1970. Cependant, ces périmètres étant anciens, avec des prescriptions devenues pour certaines obsolètes, l'ARS a demandé à l'EPTB EAUX ET VILAINE en 2013 d'engager une procédure de révision de ces périmètres, en particulier sur les zones portuaires de Arzal-Camoël et de la Roche Bernard qui n'existaient pas dans les années 1970.

L'actualisation de ces périmètres de protection pour la prise d'eau de Vilaine Atlantique est justifiée au regard de l'avis d'hydrogéologue agréé du 13 septembre 2017, et de l'étude environnementale préalable à l'établissement de ces avis, élaborée au titre de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique (Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine).

La prise d'eau de Férel alimente l'usine des eaux de Vilaine Atlantique capable de produire **quotidiennement 90 000 m3 d'eau potable**, ce qui en fait la plus importante de Bretagne. Chaque année, ce sont en effet entre 15 et 20 millions de m3 d'eau produite à partir de la ressource de la Vilaine à Férel, qui sont livrés aux collectivités clientes ce qui permet d'alimenter en eau une vaste région dont le périmètre s'étend de Vannes à La Baule et Saint-Nazaire, en passant par Redon et bientôt Rennes.

Avec un véritable **rôle de régulation régionale**, l'usine des eaux de Vilaine Atlantique fournit en période normale une alimentation d'appoint à 11 collectivités des départements de Loire Atlantique, du Morbihan et d'Ille et Vilaine, et dispose d'une marge de manœuvre pour les aider à faire face aux pics de demande lors des périodes estivales. La production de l'usine est ainsi modulée dans l'année en fonction des besoins et de l'état des ressources des différentes collectivités : d'environ 40 000 m3 /jour en période hivernale, elle peut aller jusqu'à 90 000 m3 /jour (capacité nominale de l'usine) lors des fortes sécheresses. L'abondance de la ressource contrôlée par le barrage d'Arzal garantit la pérennité de l'approvisionnement en toutes circonstances.

Compte tenu de l'importance de la prise d'eau de Férel et de l'usine de Vilaine Atlantique dans la **diversification et la sécurisation des ressources en eau à l'échelle départementale et interdépartementale**, il importe d'actualiser et de consolider les mesures de protection de cette ressource vis-à-vis des éventuels risques de pollution pouvant être engendrés par les activités humaines.

A ce titre, EPTB Eaux et Vilaine à l'honneur de demander à Monsieur le Préfet du Morbihan de bien prendre un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, dans le cadre de la révision des Périmètres de protection du captage de l'usine de production d'eau potable de Vilaine Atlantique à FEREL (56).